

ASSEMBLEE NATIONALE

10 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 72

présenté par
MM. Daniel Paul, Gremetz
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :**

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A – Les deux derniers alinéas de l'article 209 quater sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« *b.* En cas d'incorporation au capital ;

« *c.* En cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables. »

« B – Le deuxième alinéa du *a)* et le *a) quinquies* de l'article 219 sont supprimés.

« C – L'avant-dernier alinéa de l'article 223 D est supprimé.

« II. – En conséquence, les paragraphes IV et V de l'article 39 de la loi loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) sont abrogés. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les dispositions d'extinction de l'imposition sur de plus values à long terme réalisées par les entreprises à l'occasion de la vente de titres de participation. Cette mesure permettrait de rapporter à l'Etat plus un milliard d'euros qui pourraient ainsi relancer le pouvoir d'achat et la croissance.